



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AUBRY

REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2025-4

Les membres du conseil d'administration se sont réunis le **4 avril 2025** à 14 H sur convocation en date du 17 mars 2025, par Monsieur Christophe CHARLES, Président du C.C.A.S. Dûment convoqué, le Conseil d'administration du C.C.A.S. s'est réuni, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christophe CHARLES, Président du C.C.A.S.

Etaient présent(es) : Christophe CHARLES, Nathalie FERNANDEZ, Betty FONTAINE, Jocelyne MARET, Bernard MOREL, Bernard OLIVIER, Françoise PLATEAU, PLOUVIN Arlette, Chantal WAGON

Absent(es) ayant donné procuration : Jean-Pierre DESTAILLEUR pouvoir Nathalie FERNANDEZ, Marie-José FACQ POUVOIR Françoise PLATEAU, Bernard GORA pouvoir Arlette PLOUVIN, Monique MARLAIRE pouvoir Bernard MOREL,

Excusé(es) : BRISSY Jacqueline, Marie-Pascale SALVINO, QUINTIN Denise,

Absent(es) : Séverine LASNEAU,

Omar Latreche, Directeur des services, excusé, Elodie FERLIN responsable résidence
Secrétaire de séance : Mme DESMONS Anita, Directrice du CCAS

OBJET : COMPTE DE GESTION 2024 - CCAS

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. En application des dispositions des articles L1612.12 et L2121-31 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui doit être voté préalablement au compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Considérant l'exactitude des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires à savoir :

RESULTATS EXERCICE 2024
Section fonctionnement :
Excédent : 125 024.76 €
Section investissement :
Excédent : 3 044.58 €

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité

DECIDE

Que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance à Aubry,
le 04/04/2025

Le Président,

Christophe CHARLES